



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Poids lourds

Question écrite n° 310

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait qu'en général les poids lourds portent des indications de limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure. Or, sur autoroute, il est rare que la vitesse indiquée soit respectée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a une interdiction stricte pour les poids lourds de dépasser la vitesse de 80 kilomètres par heure sur autoroute et, si oui, quelles sont les mesures envisagées pour imposer un respect plus sévère de la réglementation.

### Texte de la réponse

Les limitations de vitesse applicables aux véhicules poids lourds ont fait l'objet de modifications à la suite des propositions de la commission de suivi du permis à points. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er décembre 1992. Depuis cette date, les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 et 12 tonnes sont autorisés à rouler sur autoroute à 110 kilomètres par heure, ceux de plus de 12 tonnes à 90 kilomètres par heure. Auparavant, les véhicules d'un PTAC compris entre 3,5 et 10 tonnes étaient limités à 130 kilomètres par heure, ceux entre 10 et 19 tonnes à 90 km/h et ceux de plus de 19 tonnes à 80 kilomètres par heure. Pour l'année 1992, les infractions à la vitesse relevées sur autoroute à l'encontre des véhicules lourds sont en baisse par rapport à l'année 1991. Parallèlement, il est à préciser que les véhicules poids lourds d'un PTAC supérieur à 10 tonnes sont équipés de limiteurs de vitesse depuis octobre 1984 et que par conséquent ces limiteurs sont réglés en fonction des limitations de vitesse inhérentes à chaque type de poids lourds. Afin de mieux faire respecter l'ensemble du dispositif, la commission de suivi du permis à points a proposé d'incriminer le fait de débrancher les limiteurs, en les qualifiant de délits. Cette proposition a été mise à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 310

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1993, page 1251

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2235